

FR_GERICHTE 502 2023 37 vom 22. Juni 2023

FR Kantonsgericht, 2023-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2023_37

FR: FR_GERICHTE 502 2023 37 du 22 juin 2023

IT: FR_GERICHTE 502 2023 37 del 22 giugno 2023

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 12

septembre 2022, p. 6). Contrairement à ce que l'intimé prétend – à savoir que, par ces termes, il n'a fait qu'exprimer un avis personnel, de manière non péremptoire (cf. détermination, p. 2) – la Chambre pénale considère qu'en utilisant ces mots, il a bel et bien exclu tout doute sur le caractère (pénalement) répréhensible du comportement du recourant, contrairement à ce qui aurait été le cas s'il avait par exemple déclaré : « Il est possible que A._____ et ses sociétés du groupe ont facturé des travaux exécutés par H._____ SA, en lieu et place de H._____ SA ». La situation est plus floue s'agissant de la condition de la fausseté de l'allégation litigieuse et, cas échéant, de la connaissance par l'intimé de son caractère erroné. Le Ministère public, sans procéder à la moindre mesure d'instruction, a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale du recourant pour ce seul motif, constatant « que rien ne permet d'emblée d'établir que les propos énoncés par [l'intimé] étaient manifestement erronés et que, a fortiori, il en connaissait la fausseté au moment où il les a formulés » (décision attaquée, p. 2). Il a ainsi justifié la non-entrée en matière par le fait qu'il n'était pas clairement établi qu'une infraction pénale avait été commise. Ce faisant, il a méconnu le principe « in dubio pro duriore », applicable à ce stade de la procédure et selon lequel, en principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies (cf. supra consid. 2.1). Il incombait bien plutôt à l'autorité intimée d'adopter un comportement actif en vertu de l'art. 6 CPP et d'aller rechercher les informations qui lui manquaient. D'ailleurs, dans la décision attaquée, elle semble admettre qu'une analyse approfondie de la comptabilité des sociétés concernées était susceptible d'apporter un éclairage sur la cause, bien qu'elle y ait renoncé « dans un souci

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 évident de proportionnalité, le Juge pénal n'ayant pas vocation à se substituer au Juge civil concernant ces éléments ». Un acte d'enquête était ainsi en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée, si bien qu'une non-entrée en matière était exclue. Si l'autorité intimée estimait qu'une analyse sommaire de la comptabilité ne suffisait pas – au contraire de ce que prétend le recourant, pour qui un « rapide coup d'œil aux déclarations des parties et aux pièces versées au dossier permet de comprendre que [l'intimé] a tenu des propos qui sont erronés » (cf. recours, p. 11) –, elle aurait toutefois pu suspendre la procédure pénale sur la base de l'art. 314 al. 1 let. b CPP jusqu'à droit connu sur la procédure civile, même si une telle suspension suppose qu'une instruction ait (pour le moins implicitement) été ouverte

(CR CPP- GRODECKI/CORNU, art. 314 n. 1 et les références citées). Or, le Ministère public n'a pas évoqué cette possibilité dans la décision attaquée. 2.4. Sur le vu de ce qui précède, force est de reconnaître qu'il n'est pas manifeste que les éléments constitutifs de l'infraction de calomnie ne sont pas réunis, de sorte que le Ministère public ne pouvait pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière, ce d'autant plus qu'il mentionne un moyen de preuve susceptible d'apporter des éléments utiles à l'enquête. Nul n'est ainsi besoin d'examiner les conditions de l'infraction de diffamation, celle-ci n'entrant en ligne de compte que si l'infraction de calomnie ne peut être retenue (cf. PC CP-DUPUIS et al., art. 174 n. 18 et les références citées). Partant, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et la cause renvoyée au Ministère public. Ce dernier procédera à l'analyse sommaire de la comptabilité des sociétés concernées, afin d'examiner si cette analyse met en lumière des éléments qui permettraient à l'intimé de douter de la facturation. Dans ce cadre, le Ministère public appréciera la possibilité d'entendre l'intimé afin que celui-ci lui montre les éléments comptables sur lesquels il s'appuie et lui explique pourquoi il n'avait jamais élevé un tel reproche au recourant par le passé en tant que réviseur. S'il estime qu'une analyse sommaire de la comptabilité ne suffit pas, et que seule une analyse détaillée de celle-ci permet de résoudre cette question, il devra décider de l'opportunité d'une suspension de l'instruction (art. 314 al. 1 let. b CPP) jusqu'à droit connu sur la procédure civile, laquelle permettra d'établir le(s) responsable(s) de la faillite de la société

H._____ SA. Si, après l'administration du moyen de preuve en question, le Ministère public est toujours d'avis qu'aucune calomnie n'a été commise, il examinera le cas sous l'angle de l'infraction de diffamation, en gardant à l'esprit que l'intimé a prononcé les propos litigieux en tant que partie défenderesse dans le cadre d'une procédure civile. 3. 3.1. Etant donné l'admission du recours, il se justifie de mettre les frais de la procédure, fixés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-), à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP, 35 et 43 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]). Les sûretés prestées par le recourant, par CHF 600.-, lui seront restituées. 3.2. Son recours ayant été admis, le recourant comme partie plaignante aurait droit à une indemnité de partie. Dans son mémoire de recours, il a conclu à l'allocation d'une équitable indemnité pour les frais nécessités par la défense de ses intérêts. Cependant, bien qu'assisté d'un mandataire professionnel, il n'a ni chiffré ni documenté ses prétentions, contrairement au prescrit de l'art. 433 al. 2 CPP, ce qu'il aurait pourtant pu faire avec le dépôt de son acte de recours. Il se justifie ainsi de ne pas entrer en matière sur ce point (arrêt TF 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2; not. arrêts TC FR 502 2022 159 du 17 octobre 2022 consid. 3.2; 502 2022 122 du 31 août 2022 consid. 3.2; 502 2021 95 du 22 août 2022 consid. 3.2; 502 2022 14 du 9 mai 2022

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 consid. 4.2; 502 2021 227 du 18 janvier 2022 consid. 3.2; 502 2021 180 du 10 janvier 2022 consid. 3.3). Aucune indemnité n'est allouée à B._____, celui-ci succombant. la Chambre arrête : I. Le recours est admis. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 2 février 2023 du Ministère public est annulée et la cause lui est renvoyée au sens des considérants. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de l'Etat. Les sûretés prestées par B._____ lui seront restituées. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé

au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 juin 2023/fma Le Président Le
Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.